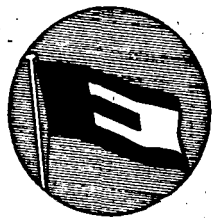


420.41  
489.1

# LIGUE EUROPÉENNE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

---

(Publication N° 15)



## INCIDENCES ÉCONOMIQUES DE LA C.E.D. : OBJECTIONS ET RÉPONSES

---

(Mai 1954)

---

AFFILIÉE  
AU  
MOUVEMENT EUROPÉEN

**Secrétariat international de la L.E.C.E.**  
**7, rue des Petits Carmes, Bruxelles**

# INCIDENCES ECONOMIQUES DE LA C. E. D. : OBJECTIONS ET RÉPONSES

---

1. Le projet de Traité portant création d'une Communauté Européenne de Défense a suscité d'innombrables commentaires, parmi lesquels la LIGUE EUROPEENNE DE COOPERATION ECONOMIQUE a relevé quelquefois des objections d'ordre économique. Sans attendre ces objections, la L.E.C.E., fidèle à sa ligne de conduite, s'était livrée à un examen attentif des implications économiques du projet, laissant de côté ses aspects strictement politiques et militaires.

Cette étude l'a persuadée qu'il est de son devoir de répondre aux objections d'ordre économique de façon que celles-ci, lorsqu'elles ne sont pas fondées, ne soient pas invoquées à l'encontre d'un traité si par ailleurs et sur d'autres plans sa mise en œuvre est jugée souhaitable.

En réalité, le projet de traité a prévu ces objections et, dans maintes dispositions élaborées avec le plus grand soin, il a ménagé les sauvegardes nécessaires pour que le fonctionnement de la C.E.D. n'entraîne pas de dommages disproportionnés aux exigences de sécurité et de prospérité de la Communauté toute entière ni à celles d'aucun des pays appelés à en faire partie.

L'exposé qui va suivre justifie cette opinion.

2. L'un des principes à la base du traité est celui de l'intégration des forces armées de la Communauté. Son application a entraîné, dans les domaines financier et économique, diverses dispositions qui constituent incontestablement des jalons sur la voie de l'unification économique de l'Europe, à laquelle la L.E.C.E. consacre tous ses efforts depuis sept ans.

Au surplus, le traité lui-même reconnaît (art. 38) que la Communauté Européenne de Défense, telle qu'elle est actuellement conçue, n'est nullement destinée à rester une entité supranationale spécialisée; bien au contraire, il est prévu que la forme sous laquelle elle a été conçue est provisoire et qu'elle devra être modifiée au fur et à mesure des progrès qui pourraient être accomplis dans le domaine politique.

La L.E.C.E. constate ainsi que l'organisation prévue au traité est perfectible, et que la formule définitive appelée à lui succéder tiendra compte à la fois des résultats de l'expérience entreprise et d'impératifs politiques et économiques conçus dans un cadre plus large.

3. Les dispositions spécifiquement économiques du traité sont reprises au Titre V du document et sont complétées par celles de la Convention sur le régime commercial et fiscal; elles doivent être étudiées à la lumière de certains articles financiers qui en constituent également les compléments.

Les dispositions économiques du traité peuvent être divisées en trois catégories principales qui s'interpénètrent :

- a) *Les dispositions qui règlent le régime douanier et fiscal des marchandises et services destinés à la Communauté.*

Le régime prévu est, en principe, celui de la libre circulation à l'intérieur du territoire de la communauté sans restrictions de caractère fiscal ou commercial. Les articles 29 à 31 de la Convention sur le régime commercial et fiscal stipulent en effet que les marchandises acquises par la Communauté sur le territoire des Etats membres (de même que les fournitures et services destinés à la Communauté) paient les droits et taxes applicables dans l'Etat membre d'où ces marchandises et services sont originaires; ces opérations ne sont considérées ni comme importation ni comme exportation; quant aux marchandises acquises en dehors du territoire de la Communauté, elles paient les droits en vigueur dans l'Etat membre où le dédouanement est opéré; le transport des marchandises destinées à la Communauté à l'intérieur du territoire de celle-ci ne peut donner lieu

à aucune restriction ni à aucun prélèvement de taxes ou de droits applicables aux importations et exportations.

- b) *Les dispositions qui règlent l'élaboration et l'exécution des programmes, c'est-à-dire les principes et méthodes régissant la satisfaction des besoins matériels de la Communauté, qu'il s'agisse d'armes, d'objets d'équipement, des approvisionnements ou des travaux d'infrastructure.*

Le régime prévu ici constitue une combinaison de dispositions où le principe de la libre concurrence se marie avec l'obligation, pour le Commissariat, de tenir compte de divers autres critères dont les principaux sont:

- la meilleure utilisation des aptitudes techniques et économiques des Etats membres en évitant d'apporter des troubles graves à leur économie ;
- le respect des règles de transfert monétaires de façon à ne pas perturber les balances des comptes ;
- la simplification et la standardisation des armements (art. 102 à 104 du traité).

- c) *Les dispositions qui soumettent à autorisation du Commissariat la production, l'importation, l'exportation, la recherche technique et la fabrication de prototypes dans le domaine du matériel de guerre (art. 107 du traité).*

4. La L.E.C.E., pour sa part, a toujours soutenu la tendance à créer un marché commun européen au sein duquel pourrait régner un régime de libre concurrence véritable avec une standardisation et une rationalisation à l'échelle européenne. Aussi n'aurait-elle garde de critiquer le fait que ces deux principes ont été retenus par les rédacteurs du traité dans un domaine limité, mais important.

Pourtant, il convient de remarquer qu'à l'heure actuelle les conditions d'une libre concurrence équitable n'existent pas encore par suite des différences qui subsistent dans les domaines social, économique et fiscal.

D'autre part, dans le domaine des industries d'armement, il convient de respecter certains impératifs stratégiques qui ne se concilient pas toujours aisément avec le souci du meilleur rendement économique.

Les principales objections qui ont été faites à l'encontre des dispositions économiques du traité résultent précisément de ces considérations et peuvent être synthétisées comme suit :

a) Les principes d'efficacité et de réduction des prix de revient doivent être subordonnés aux impératifs stratégiques qui exigent une dispersion géographique des productions et le maintien d'un nombre suffisant d'industries de matériel de guerre dans les différents pays. Deux ordres de motifs doivent justifier cette dispersion : le premier est, naturellement, la crainte qu'une concentration géographique excessive expose les entreprises travaillant pour la défense à une destruction massive et facile ; le second est que la division internationale du travail poussée à l'extrême pourrait conférer des monopoles inadmissibles à certaines industries de certains membres de la Communauté. Or, s'il convient, dans l'intérêt même de la défense, d'accentuer l'interdépendance des économies d'armement des Six pays, il faut cependant éviter d'aboutir à mettre la Communauté à la discrétion d'aucun d'entre eux. Ceci exige une répartition des commandes qui empêche une concentration dangereuse des industries d'armement en quelques centres, tout en favorisant la centralisation dans la mesure où elle permet la diminution des prix de revient.

Rappelons à cet égard que la nécessité de concilier l'efficacité économique avec les précautions stratégiques avait déjà retenu l'attention de la L.E.C.E. qui, dans sa brochure sur « Le réarmement de l'Europe occidentale et son unification économique » (1) disait à ce propos :

« Le réarmement européen doit être régi, comme toute l'économie, par le principe de la meilleure efficacité. Ce principe devra pourtant être plié aux exigences stratégiques primordiales de la défense militaire commune.

» Le principe de base conduit à rechercher les productions que chaque région peut faire dans les meilleures conditions d'efficacité. Son application doit se traduire par un retour à la division internationale du travail, c'est-à-dire à la spécialisation et la dépendance réci-

---

(1) L.E.C.E., Bruxelles, décembre 1950.

proque des différentes régions. Ce processus exige un immense effort d'imagination et de nouveauté de la part des entreprises et des gouvernements, tant sur le plan de la technique industrielle que sur celui de la politique économique.

» Quant aux tempéraments à apporter au principe de base, ils dérivent de la nécessité de disperser les industries d'armement pour prévenir le danger de paralysie générale qui pourrait résulter d'une défaillance locale ou d'un revers provisoire si la spécialisation conduisait à une excessive concentration géographique. »

En exposant ces arguments, certains milieux expriment la crainte que le souci de l'efficacité économique fasse perdre de vue celui de la dispersion stratégique. D'autres milieux, bien entendu, expriment la crainte inverse. Nous montrerons que ni les uns ni les autres n'ont raison.

b) Les principes d'efficacité et de prix de revient ne doivent pas non plus désorganiser la vie de certains pays ou de certaines régions et peut-être influencer dangereusement les balances des comptes par une répartition des commandes qui éliminerait radicalement les industries de ces pays ou régions dont l'aptitude économique est inférieure, soit en raison de circonstances temporaires, soit même en raison d'éléments structurels qu'il est difficile de modifier.

c) Le contrôle des industries de guerre doit tenir compte des nécessités industrielles et ne pas handicaper par des dispositions tracassières la marche des entreprises, surtout pour les biens dont l'usage est à la fois militaire et civil.

5. L'examen des dispositions économiques du traité montre que plusieurs dispositifs de sécurité inscrits au traité rencontrent ces objections.

Dans la préparation et l'exécution des programmes, le Commissariat doit notamment, aux termes de l'art. 102, « utiliser au mieux les aptitudes techniques et économiques des Etats membres et éviter d'apporter des troubles graves dans l'économie de chacun d'eux ». La L.E.C.E. pense que le Commissariat doit user de ses pouvoirs en évitant précisément que la concentration ne

constitue des monopoles par la stérilisation de certaines branches d'industries dans certains de ces pays.

L'art. 96 stipule de façon analogue que, « si du fait de l'exécution du budget la stabilité économique et monétaire d'un des Etats venait à être compromise, le Commissariat prend les mesures de redressement nécessaires ». Ces dispositions se superposent à celles prévues aux art. 29 et 31 du protocole financier (rappelées par ailleurs à l'art. 102) qui obligent le Commissariat à utiliser à ses paiements sur le territoire d'un Etat membre une fraction égale à 85 % au moins et 115 % au plus du montant de sa contribution. Une barrière physique a été mise ainsi à la liberté d'action du Commissariat, précaution peut-être superfétatoire et que d'aucuns ont erronément considérée comme la seule existante ; elle constitue simplement une limite extrême, le Commissariat devant non seulement tenir compte des impératifs économiques énoncés plus haut mais devant, au surplus, suivre les directives générales que le Conseil peut lui donner dans le cadre de ces principes.

L'art 107, qui entoure de précautions spéciales la production de matériel de guerre, permet l'orientation de celle-ci et interdit, sauf accord unanime du Conseil, la fabrication de certaines catégories d'armes, parmi les plus importantes, dans les territoires stratégiquement exposés. Le système d'autorisation prévu à cet article tient ainsi compte de certains impératifs stratégiques ; s'il interdit certaines fabrications dans tout ou partie d'un territoire exposé comme celui de l'Allemagne, il les facilite, au contraire, dans ceux qui sont mieux abrités d'une invasion, comme par exemple la France.

Par contre, et fort heureusement, des précautions particulières ont été prises pour assurer la satisfaction des *besoins civils* en certains produits soumis au contrôle du Commissariat par suite de leur importance militaire. Dans ce cas, en effet, un système d'autorisations générales est prévu, système qui s'ajoute à la possibilité d'exempter de toute autorisation les produits chimiques et biologiques à usage principalement civil.

C'est dans le respect des limites ou des critères économiques et financiers qui viennent d'être exposés que joue le principe de la libre concurrence. L'art. 104 pré-



voit que les marchés sont passés « après appel à la concurrence la plus étendue possible, sauf exceptions justifiées par le secret militaire, les conditions techniques et l'urgence » et qu'ils « sont conclus après adjudication publique ou restreinte ou sans adjudication ». Dans le cadre des dispositions de l'art. 102 (dont nous venons de rappeler les éléments majeurs) « les commandes doivent être attribuées aux offres les plus avantageuses ».

Cette rédaction prudente permet au Commissariat de limiter l'appel à la concurrence « la plus étendue possible » s'il estime que les circonstances lui en font un devoir, et notamment si cela est exigé par le respect des critères économiques et financiers tracés à l'art. 102. Aussi les commandes ne sont-elles passées aux offres les plus avantageuses que sous réserve de l'application de ces critères. C'est enfin pour tenir compte des circonstances de fait et des critères à respecter que la procédure de passation des marchés va de l'adjudication publique au marché négocié de gré à gré.

Il faut souligner encore que l'art. 104 prévoit la création d'une Commission des marchés, composée de nationaux de chacun des Etats membres, qui est appelée à donner son avis au Commissariat sur tous les marchés importants. Le rôle d'une telle Commission paraît bien être d'exercer une surveillance sur l'action du Commissariat en matière d'exécution du programme et d'assurer le respect des dispositions du traité à cet égard. Il est remarquable, en effet, que le Commissariat soit tenu de se justifier devant le Conseil par un avis motivé s'il entend passer outre à l'avis que lui donne la Commission.

6. Il apparaît bien ainsi que, par un ensemble de dispositions de caractère général, le traité a mis en place un mécanisme suffisamment souple pour trouver une solution valable à chaque cas particulier qui se présentera. Rappelons en outre que dans la recherche de formules pratiques et adéquates, le Commissariat disposera (1) des directives du Conseil ; (2) des éléments qui lui seront fournis par les Etats membres qu'il doit consulter pour la préparation et l'exécution des programmes ; (3) des avis du Comité consultatif (art. 109 et 110) composé *notamment* de représentants des producteurs et des travailleurs des divers Etats membres, qu'il

consulte sur les problèmes de nature économique et sociale posés par la préparation et l'exécution des programmes.

7. Le problème d'une répartition nouvelle des dépenses et des commandes militaires eût été inévitablement posé par la mise en commun de la défense nationale, quelle que fût la forme envisagée pour cette dernière. La C.E.D. n'apporte donc pas un problème supplémentaire en ce domaine. Cette répartition nouvelle exigera une réadaptation des industries d'armement dans les divers pays, qui, pour être inévitable, exige cependant que soient ménagées les transitions nécessaires. Les dispositions prévues au traité permettent de trouver des solutions qui concilient les intérêts parfois divergents qui seront mis en cause : l'efficacité économique de l'appareil de production et l'abaissement des prix de revient, les nécessités stratégiques, le respect des intérêts économiques légitimes des Etats membres.

La L.E.C.E. émet le vœu que dans la mise au point et l'application du traité ces divers aspects du problème ne soient pas perdus de vue. L'article 126 organise précisément une procédure dont il conviendra de tirer parti en vue de cette mise au point. Il prévoit que des amendements au traité pourront être présentés par chaque Gouvernement et que si le Conseil émet à la majorité des deux tiers un avis favorable, les représentants des gouvernements des Etats membres seront immédiatement convoqués « en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dispositions du traité ». Cette possibilité permanente de revision permettra de prendre en considération, au fur et à mesure des nécessités, ceux des problèmes économiques qui ne se posaient pas encore au moment de la signature. Sans prendre position sur les aspects non économiques du projet de traité, qui ne sont pas de la compétence de la L.E.C.E., on peut conclure que du point de vue strictement économique, rien ne s'oppose à ce que l'on ratifie le Traité qui pourra d'ailleurs être ultérieurement amendé dans le respect des textes, des intentions et des intérêts de chacun.



## PUBLICATIONS PARUES

1. Un système de convertibilité des monnaies européennes entre elles.
2. Le Plan Schuman (épuisé).
3. Vers la liberté des transferts internationaux de devises (épuisé).
4. Le réarmement de l'Europe occidentale et son unification économique (épuisé).
5. La démobilisation tarifaire intra-européenne (épuisé).
6. Conférence Europe-Commonwealth. — Résolutions.
7. Conférence Europe-Commonwealth.— Discours(épuisé).
8. La Mobilité des Travailleurs en Europe occidentale (épuisé).
9. L'Organisation des Transports en Europe occidentale (épuisé).
10. Un Institut Européen pour le Perfectionnement de l'administration des Entreprises.
11. Enquête des promoteurs.
12. L'agriculture dans la formation du marché commun européen.
13. La reconstruction monétaire de l'Europe et sa contribution au progrès économique et social.  
Supplément : Résolution de la conférence monétaire de la L.E.C.E. (janvier 1953).
14. La portée économique d'une communauté politique européenne.